

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_091-DE

Regu le 22/06/21



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE E-COMMUNICATIONS

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AMI SEQUOIA

Session 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

Le **Conseil Départemental des Hautes-Alpes**, représenté par Jean-Marie BERNARD, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du 3 novembre 2020 et du 13 avril 2021

Désigné ci-après par « CD 05 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **SYME 05**, représenté par Jean-Claude Dou, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désigné ci-après par « le SYME 05 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune d'Ancelle**, représentée par Florent BASSO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune d'Ancelle » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune du Baratier**, représentée par Christine MAXIMIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune du Baratier » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Buëch Dévoluy**, représentée par Michel RICOU-CHARLES, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes de Champsaur Valgaudemar**, représentée par Fabrice BOREL, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Guillestrois Queyras**, représentée par Dominique MOULIN, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Pays des Ecrins**, représentée par Cyrille DRUJON-D'ASTROS, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Pays des Écrins » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Chabottes**, représentée par Roland AYMERICH sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Chabottes » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Garde-Colombe**, représentée par Damien DURANCEAU, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Baratier » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Guillestre**, représentée par Christine PORTEVIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Guillestre » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune La Grave-La Meije**, représentée par Jean-Pierre PIC, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de La Grave-La Meije » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Saulce**, représentée par Roger GRIMAUD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de la Saulce » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de l'Argentière-la-Bessée**, représentée par Patrick VIGNE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de l'Argentière-la-Bessée » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune Le Dévoluy**, représentée par Marie-Paule ROGOU, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune Le Dévoluy » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Moydans**, représentée par Marie-José DUFOUR, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Moydans » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Rosans**, représentée par Lionel TARDY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Rosans » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Chaffrey**, représentée par Corinne CHANFRAY, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Chaffrey » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Crépin**, représentée par Jean-Louis QUEYRAS, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Crépin » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes**, représentée par Gérard MARTINEZ, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Michel-de-Chaillo**, représentée par Gérard BLANCHARD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Michel-de-Chaillo » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar**, représentée par Chantal GONSOLIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Savournon**, représentée par Michel ROLLAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Savournon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Sigoyer**, représentée par Denis DUGELAY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Sigoyer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Vallouise Pelvoux**, représentée par Jean CONREAUX, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Vallouise Pelvoux » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Vars**, représentée par Dominique LAUDRÉ, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Vars » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Villard-Saint-Pancrace**, représentée par Sébastien FINE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Villard-Saint-Pancrace » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,
ET,

La **Commune de Chorges**, représentée par Christian DURAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Chorges » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,
ET,

La **Commune de Vitrolles**, représentée par Claudie JOUBERT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune de Vitrolles » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,
ET,

La **Commune d'Orcières**, représentée par Patrick RICOU, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**

Désignée ci-après par « la Commune d'Orcières » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des Communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économies de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement coordonné par le Département des Hautes-Alpes et composé du SYME 05, de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy, de la Communauté de Communes de Champsaur Valgaudemar, de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras, de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et des communes de Ancelle, Baratier, Chabottes, Garde-Colombe, Guillestre, La Grave, la Saulce, L'Argentière-la-Bessée, Le Dévoluy, Moydans, Rosans, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel-de-Chaillo, Saint-Jacques-en-Valgaudemar, Savournon, Sigoyer, Vallouise-Pelvoux, Vars, Villard-Saint-Pancrace, Chorges, Vitrolles, Orcières.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier

les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

- Réalisation d'études techniques (pré diagnostics, audits, études de dimensionnements...),
- Recrutement de trois économes de flux, portés respectivement par le Département 05, le SYME 05 et la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras ; et le recours à un AMO pour le suivi des consommations et GTB ainsi que pour l'équilibrage des réseaux,
- Acquisitions d'un logiciel de suivi des consommations et centralisation GTB/GTC ainsi que d'équipements de mesures et télérelèves,
- Mise en œuvre d'études de maîtrise d'œuvre ciblées sur la rénovation thermique.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1.494.200 euros HT entre le 24/02/2021 et le 15/03/2023. Le contenu du budget est décrit en annexe (annexe 2).

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions complémentaires suivants :

Le Département des Hautes-Alpes, coordinateur de ce groupement.

Le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) s'insère dans un contexte réglementaire qui vise à réduire les consommations d'énergie des bâtiments tertiaires. En effet, le décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019 impose une baisse de 40 % de la consommation d'énergie pour certains bâtiments tertiaires d'une surface supérieure à 1 000 m² d'ici 2030 et par la suite de façon croissante, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050 par rapport à 2010.

De nombreuses collectivités des Hautes-Alpes sont donc concernées dont le Département pour une trentaine de sites. Les premières actions obligatoires imposées par ce décret (également appelées dispositif éco énergie tertiaire) concernent le suivi et le reporting des consommations avec comme première échéance septembre 2021. Le programme ACTEE SEQUOIA (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) à destination des collectivités permet notamment d'obtenir des financements pour acquérir du matériel, accompagner les maîtres d'ouvrages et réaliser des audits énergétiques, des études, de la maîtrise d'œuvre notamment afin d'aider les collectivités à engager des actions permettant de réduire la consommation des bâtiments publics y compris ceux ne relevant pas du décret tertiaire. Afin de massifier les actions, ce programme est développé sous forme de groupement d'acteurs publics qui coopèreront autour d'un coordinateur. Il permet de faire bénéficier aux collectivités d'une ingénierie et de différents outils préalables à des travaux de rénovation.

Le positionnement du Département comme coordinateur s'est fondé sur :

- l'expérience acquise dans l'organisation et la coordination de programmes similaires, (Contrat d'Objectif Chaleur Renouvelable ADEME-Département, Bois+05 Développement de la production de bois énergie, programmes multi-acteurs coordonné par le Département et associant des partenaires publics et privés),
- les relations privilégiées qu'il entretient avec les collectivités tant dans le cadre de l'ingénierie qu'il leur offre par son Agence Technique d'Ingénierie IT 05 que par les multiples dispositifs de soutiens financiers qui leur sont proposés,
- son expérience en tant que gestionnaire d'un patrimoine conséquent pour lequel il agit concrètement sur la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie renouvelable par la mise en œuvre d'un programme d'investissement conséquent mais également par des actions au quotidien,
- la complémentarité des actions proposées par le SYME05 et le Département.

IT05 :

L'agence technique départementale « Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes » est un établissement public créé sur le fondement de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des Établissements Publics Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Elle a été créée, en janvier 2014, dans le but de favoriser l'émergence de projets, de mutualiser les compétences, dans un esprit de solidarité vis-à-vis du milieu rural.

Les domaines d'intervention sont : l'eau, l'assainissement, la gestion de cours d'eau, l'irrigation agricole, les espaces naturels sites et itinéraires, l'ingénierie financière, la commande publique (notamment une centrale d'achat et la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics), les bâtiments, les routes, la gestion, l'entretien et l'exploitation de la voirie, le foncier, la restauration collective et l'énergie.

Au 31 décembre 2020, 235 collectivités adhérentes à IT05 : Le Département des Hautes-Alpes, 157 communes (97 % des communes), les 9 communautés de communes, 14 personnes morales de droit public autres que les EPCI et 52 associations syndicales autorisées (ASA).

Les adhérents bénéficient d'un accompagnement et d'une ingénierie pour des projets liés à l'énergie, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et la rénovation.

Le coût de cet accompagnement est calculé en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) des collectivités. L'accompagnement sur la thématique énergie fait partie de la catégorie « Autres » qui regroupe également les missions bâtiments, télécoms, ingénierie financière...

Tous les membres du groupement, sont adhérents à l'agence technique départementale IT05 excepté le SyMEnergie05.

Le SyMEnergie05 :

Sur l'instrumentation : Il pourra intervenir à la demande des Communes membres du groupement par mandat public pour les opérations d'instrumentation de bâtiments. Il instrumente et formate les données et s'engage à les mettre à disposition de la Commune. Les données issues de cette instrumentation pourront alimenter les audits ou études thermiques si les plannings de réalisation sont compatibles pendant les deux ans du programme. Ces mêmes données pourront également, à la demande de la Commune, être exploitées par IT05.

Sur la réalisation des travaux de rénovation : il propose aux Communes une nouvelle offre de service pour réaliser un projet de rénovation thermique par mandat de maîtrise d'ouvrage, soit sur des procédures traditionnelles soit en mobilisant du tiers-financement. Cette offre vient en complémentarité des pratiques des Communes qui, traditionnellement, gèrent directement l'opération correspondante ou la confient à un maître d'œuvre ; le SyMEnergie y recourt habituellement dans le cadre d'autres types de travaux. Il y aura une relation par adhésion entre la Commune et le syndicat. Le syndicat pourra également se charger pour la Commune de la recherche de financements et du montant financier. Le programme « intracting » proposé par la Caisse des dépôts pourra être étudié selon les cas et la typologie des travaux. Dans ce cas c'est le SyMEnergie05 qui devient maître d'ouvrage et déroulera les procédures publiques de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, contrôles et travaux.

Pour éviter l'effet rebond d'une rénovation sans résultat tangible après quelques années d'utilisation du bâtiment, un suivi post-travaux pourra également être confié au syndicat dans la continuité de son mandat de maîtrise d'ouvrage.

La CCCV : La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar a vu le jour le 01/01/2017 (loi NOTRe) et est issue de la fusion de trois intercommunalités. Elle s'appuie sur l'expertise d'IT05 et dispose d'un service technique qui travaille à l'entretien, au suivi de ses bâtiments et de ses équipements.

La CCGQ : La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras a vu le jour le 01/01/2017 (loi NOTRe) et est issue de la fusion de deux intercommunalités. A partir de cette date, les services se sont organisés pour gérer le plus efficacement possible les 54 sites et quelques 13 500m² de surfaces de bâtiments. Une forte transversalité a été instaurée au sein du service gestion patrimoniale et énergies qui regroupe notamment la gestion d'une centrale hydroélectrique et de réseaux de chaleur bois énergie mais également le parc matériel. Ainsi, les services ont pu mener les opérations les plus urgentes en termes d'efficacité énergétique avec les programmes TEPCV qui se sont achevés en fin 2018 avec la conversion de deux sites les plus énergivores (TEPCV1).

La CCPE : La Communauté de Communes du Pays des Ecrins : dispose d'un service d'ingénierie dédié à l'animation de la mission « Transition Écologique Raisonnée ». Au croisement des nombreuses compétences communautaires, l'objectif de la mission est d'accompagner, de sensibiliser, et d'associer les acteurs locaux en vue de construire les solutions de demain.

Les autres collectivités répondant à l'AMI SEQUOIA ne disposent pas en interne de ressources dédiées à l'efficacité énergétique. Elles s'appuient pour partie sur IT05 et des compétences extérieures.

L'accompagnement, l'ingénierie et les solutions proposées permettront aux collectivités membres du groupement de mettre en œuvre les actions du programme SEQUOIA. L'objectif est bien de concrétiser le plus possible les actions du programme par des travaux de rénovation ou d'amélioration visant à réduire la dépense énergétique et la décarbonation des bâtiments publics.

L'organisation de comité technique et d'échange entre les membres du groupement permettra de répondre aux objectifs de mutualisations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Le Département des Hautes-Alpes

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les questions d'ordres techniques méthodologiques et financières des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR. Il assurera également la gestion financière des subventions selon les modalités définies à l'article 4.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. **Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en mars 2023.**

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 681 050 € (Six cent quatre-vingt-un mille et cinquante euros)

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le jury (24 février 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Le Département des Hautes-Alpes

Coordonnées bancaires :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)			
à utiliser exclusivement pour les virements émis au profit du compte BDF du comptable public			
TITULAIRE	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES ALPES		
DOMICILIATION	Banque de France de GAP		
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00408	C050000000	14
Identification internationale			
IBAN		FR13 3000 1004 08C0 5000 0000 014	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme versés au coordinateur du groupement n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 15 mars 2023, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION**Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats**

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s’engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d’énergie, d’ACTEE et du coordinateur (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu’au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s’engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L’usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s’engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l’Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions

de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 15 mars 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 31 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ..., le ...

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_091-DE
Regu le 22/06/2021

Pour la FNCCR,

Le Président

Xavier PINTAT

Pour le Département 05,

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Pour le SYME 05,

Le représentant Jean-Claude DOU

Pour la CC du Buëch Dévoluy,

Le représentant Michel RICOU-CHARLES

Pour la CC de Champsaur Valgaudemar,

Le représentant Fabrice BOREL

Pour la CC du Guillestrois Queyras,

Le représentant Dominique MOULIN

Pour la CC du Pays des Ecrins,

Le représentant Cyrille DRUJON-D'ASTROS

Pour la commune de Ancelle,

Le représentant Florent BASSO

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_091-DE
Regu le 22/06/2021

Pour la commune de Baratier,

La représentante Christine MAXIMIN

Pour la commune de Chabottes,

Le représentant Roland AYMERICH

Pour la commune de Garde-Colombe,

Le représentant Damien DURANCEAU

Pour la commune de Guillestre,

La représentante Christine PORTEVIN

Pour la commune de La Grave,

Le représentant Jean-Pierre PIC

Pour la commune de la Saulce,

Le représentant Roger GRIMAUD

Pour la commune de L'Argentière-la-Bessée,

Le représentant Patrick VIGNE

Pour la commune de Le Dévoluy,

La représentante Marie-Paule ROGOU

Pour la commune de Moydans,

La représentante Marie-Josée DUFOUR

Pour la commune de Rosans,

Le représentant Lionel TARDY

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_091-DE
Regu le 22/06/2021

Pour la commune de Saint-Chaffrey,
La représentante Corinne CHANFRAY

Pour la commune de Saint-Crépin,
Le représentant Jean-Louis QUEYRAS

Pour la commune de Saint-Léger-les-Mélezes,
Le représentant Gérald MARTINEZ

Pour la commune de Saint-Michel-de-ChailloI,
Le représentant Gérard BLANCHARD

Pour la commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar,
La représentante Chantal GONSOLIN

Pour la commune de Savournon,
Le représentant Michel ROLLAND

Pour la commune de Sigoyer,
Le représentant Denis DUGELEY

Pour la commune de Vallouise-Pelvoux,
Le représentant Jean CONREAUX

Pour la commune de Vars,
Le représentant Dominique LAUDRÉ

Pour la commune de Villard-Saint-Pancrace,
Le représentant Sébastien FINE

AR PREFECTURE

005-210501839-20210617-2021_091-DE
Regu le 22/06/2021

Pour la commune de Chorges,

Le représentant Christian DURAND

Pour la commune de Vitrolles,

La représentante Claudie JOUBERT

Pour la commune de Orcières

Le représentant Patrick RICOU

ANNEXE : ACTIONS et BUDGET PREVISIONNEL

ANNEXE 3 : LOGOS

ACT'EE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

